



EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal

Publié le : 26/10/2026

Séance du 15 octobre 2026

**Le Conseil Municipal, convoqué le 08 octobre 2026, s'est réuni
à l'hôtel de Ville de Besançon**

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Ludovic FAGAUT, Maire

Étaient présents : M. Mohamed AIT-ALI, M. Hasni ALEM, M. Guillaume BAILLY, Mme Isabelle BORDAT, Mme Nathalie BOUVET, M. Jimmy BRESILLION, Mme Estelle CAMARA, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), M. Serge COUËSMES, M. Laurent CROIZIER, M. Jérôme CUPILLARD, M. Clément DARCQ (à compter de la question n° 2), M. Franck DEFRASNE, Mme Marie-Line EGRON, M. Ludovic FAGAUT, Mme Anne FALGA, Mme Lydie FRANCART, M. Didier GENDRAUD, M. Abdel GHEZALI, Mme Laura GINIOT, Mme Marie GRUILLOT, Mme Leïla HANNOUNI (à compter de la question n° 2), M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 3), Mme Emmanuelle HUOT CUSENIER, M. Patrick JACQUES, Mme Véronique JELSCH, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, Mme Madeleine LHOMME, Mme Hélène MAGNIN-FEYSOT, M. Martin MELLION, Mme Eléonore METZGER, Mme Emmanuelle MEUNIER, M. Frank MONNEUR, Mme Manon MONNIER, Mme Laurence MULOT CESARI, M. Pascal ORLANDI, Mme Sophie PESEUX, M. Anthony POULIN, M. Jean-Pascal REYES, M. Djilalli SAHLAOUI, Mme Anne-Rachel SCHERTZ, Mme Flora SIMONIN, Mme Esther SZWARC, M. Fabrice TAILLARD, Mme Frédérique THOMAS-MAURIN (à compter de la question n° 2), M. Kévin VEJUX, M. Patrick VERDIER, Mme Séverine VÉZIÈS, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Secrétaire : Mme Anne-Rachel SCHERTZ

Étaient absents : M. Patrick BOUZAT, M. Bruno CAIRE, M. Jérémy JEANVOINE

Procurations de vote : M. Patrick BOUZAT à M. Guillaume BAILLY, M. Bruno CAIRE à Mme Isabelle BORDAT, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Clément DARCQ à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Leïla HANNOUNI à Mme Marie GRUILLOT (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Jérémy JEANVOINE à Mme Lydie FRANCART

OBJET : 22 - Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de concession de service public (CSP) pour la gestion et l'exploitation du casino de jeux municipal

Délibération n° 008438

Choix du mode de gestion et lancement de la procédure de concession de service public (CSP) pour la gestion et l'exploitation du casino de jeux municipal

Rapporteur : Mme Christine WERTHE, Adjointe

	Date	Avis
Consultation Consultative des Services Publics Locaux	02/09/2026	Favorable unanime
Commission de Contrôle Financier	07/09/2026	Favorable unanime
Commission n°1	06/10/2026	Favorable (1 contre)

Résumé :

La Ville de Besançon a confié la gestion et l'exploitation du Casino de Besançon à la Société Touristique et Thermale de la Mouillère, via un contrat de concession de service public qui se termine le 18 novembre 2027.

Le présent rapport propose de renouveler le recours à une CSP pour la gestion du Casino municipal à compter du 19 novembre 2027.

Aux termes de l'article L1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

Dans ce cadre, le présent rapport vise à proposer au Conseil Municipal le principe du renouvellement d'une concession de service public pour l'exploitation du casino de jeux de la Ville de Besançon.

Contexte

Situé dans l'ancien quartier thermal, proche du parc Micaud et du Doubs, le Casino municipal de Besançon fait partie des activités de loisirs et d'attractivité de la ville. Dans le cadre d'un contrat de concession, le Casino municipal de Besançon est exploité par la Société Thermale et Touristique de la Mouillère (STTM). Le groupe JOA, deuxième groupe de casinos de France, a racheté en 2016 la STTM et gère donc le casino depuis lors. Le groupe JOA, implanté initialement dans le sud de la France, s'est développé notamment dans le quart nord-est du pays depuis quelques années.

Le Casino municipal de Besançon est géré dans le cadre d'une Concession de Service Public (CSP) dont le terme arrive le 18 novembre 2027.

1. Une activité économique encadrée et surveillée faisant l'objet d'une délégation

1.1 Une activité soumise à autorisation

La création et l'exploitation d'un casino suppose que l'exploitant bénéficie d'un contrat de concession avec la commune d'accueil et d'une autorisation principale du Ministre de l'Intérieur.

1.1.1 Le « cahier des charges » de la concession

Le cahier des charges de la concession (soumis aux dispositions du nouveau Code de la commande publique mais également aux dispositions spécifiques de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos) est défini par la commune et porte notamment sur les points suivants :

- la durée de la concession,

- le pourcentage des recettes versées par le casino à la commune (Taux du prélèvement sur les produits bruts de jeux - article L.2333-54 du CGCT),
- les types de jeux exploités,
- les activités annexes et obligatoires de restauration et d'animation,
- l'obligation de contribuer à des manifestations artistiques de qualité.

1.1.2 L'autorisation de jeux

Nonobstant la désignation par la commune d'un concessionnaire et de la signature d'un contrat, le titulaire de la concession doit obligatoirement obtenir une autorisation d'exploiter les jeux par le Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation, temporaire et délivrée par le Ministre de l'Intérieur fait l'objet d'une procédure particulièrement complexe et encadrée par la réglementation des jeux.

L'arrêté d'autorisation fixe le nombre et la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux.

L'absence d'autorisation de jeu fait l'objet d'une clause résolutoire du contrat de concession.

1.2 Une activité particulièrement encadrée et contrôlée

1.2.1 Le contrôle des entrées et des interdits de jeux

Depuis le 1^{er} novembre 2006, les casinos ont l'obligation d'effectuer un contrôle de l'identité de l'ensemble des clients qui pénètrent dans leur enceinte (jeux de tables et machines à sous) pour empêcher l'entrée des mineurs et des interdits de jeux. Précédemment, ce contrôle ne concernait que les salons de jeux. Ce contrôle permet de refuser l'entrée aux personnes ayant fait l'objet d'une limitation volontaire d'accès dans cet établissement.

1.2.2 Le contrôle des structures commerciales et des employés des casinos

La structure juridique qui exploite le casino fait l'objet de prescriptions particulières s'agissant de la composition du comité de direction. Le directeur responsable du casino et les membres du comité de direction sont agréés par le Ministre de l'Intérieur.

S'agissant du personnel, les employés de jeux, les personnes en charge du contrôle aux entrées, le contrôleur chargé de sécurité et les opérateurs de vidéo-protection sont agréés par le Ministre de l'Intérieur. Le personnel est soumis à un ensemble d'obligations, de restrictions, et d'interdictions propres à la réglementation des jeux.

1.2.3 Déclaration de soupçon de blanchiment au TRACFIN (Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins)

En droit français, le champ d'application de la « déclaration de soupçon » limité à l'origine aux seuls organismes financiers, a été étendu en 2001 aux « représentants légaux et directeurs responsables de casinos ».

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède 2 000 € (Article D 561-10-1 du Code Monétaire et Financier).

1.2.4 Les autorités et services de contrôle

Les casinos font l'objet d'une surveillance spécifique des autorités publiques parmi lesquelles le **Service des Courses et Jeux** (Direction Centrale de la Police Judiciaire, Ministère des Finances) et le **Ministère des Finances**.

Le Maire et ses adjoints ont également libre accès dans l'établissement et dans les salles de jeux pour l'exercice de leur contrôle en ce qui concerne l'exécution du « cahier des charges ».

Le concessionnaire doit également transmettre à la commune chaque année un rapport d'activités dont le contenu est fixé par les dispositions du Code de la commande publique.

1.3 Une exploitation nécessairement déléguée

S'il appartient en principe aux collectivités de déterminer librement le mode de gestion de leurs services publics et tout particulièrement de choisir entre régie ou délégation, la loi peut limiter cette liberté en imposant tel ou tel mode de gestion pour un service public.

S'agissant des casinos, la loi du 15 juin 1907 modifiée impose ainsi une délégation, en prévoyant que le casino fait l'objet d'un cahier des charges fixant les obligations incombant à l'exploitant.

Il en résulte que l'exploitation des casinos n'est envisageable que dans le cadre d'une concession de service public, la gestion en régie étant exclue. La gestion du casino fera donc nécessairement, en application de la loi, l'objet d'une concession de service public.

L'activité de jeux supposant en outre une autorisation du Ministre de l'Intérieur, le contrat de concession comprendra une condition résolutoire liée à l'éventuelle absence d'obtention de cette autorisation dans un délai contractuellement déterminé.

Conformément à la réglementation en vigueur, il conviendra donc de retenir le mode de gestion déléguée via un contrat de concession de service public pour l'exploitation du casino de Besançon.

2. Grandes lignes du prochain cahier des charges

L'actuel contrat de concession de service public est établi sur la base d'un contrat de concession et d'un contrat de bail d'occupation des locaux. Ces deux contrats fixent les missions, les engagements réciproques et les conditions financières de la gestion déléguée pour l'exploitation du casino de Besançon.

Il est proposé de confier un nouveau contrat de concession de service public dans la continuité du contrat actuel.

Missions

Le futur concessionnaire sera tenu d'organiser, en respect de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 2007, des activités :

- de jeux,
- de restauration,
- d'animation,

avec les mêmes engagements que dans le contrat de concession actuel, à savoir :

- l'accueil du public toute l'année, de 11h à 3h du matin (4h les vendredis, samedis et veille de jours fériés),
- une politique active de « jeu responsable » et de RSE, la surveillance générale du site,
- la promotion et communication sur les activités du casino,
- la gestion administrative et financière du site,
- l'entretien et la maintenance des biens mis à disposition.

Ces missions devront être réalisées dans le plus strict respect des dispositions applicables dans le cadre de la réglementation des jeux.

Les ressources du concessionnaire seront constituées exclusivement des recettes liées aux résultats d'exploitation du casino et des activités de restauration.

Le futur concessionnaire devra supporter les risques financiers inhérents à la réalisation de ses missions.

Le futur concessionnaire affectera au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification nécessaire pour accomplir les missions définies dans le contrat (59 ETP en 2025).

En application de l'article L1224-3 du code du travail, il reprendra à sa charge l'ensemble du personnel affecté au service par le concessionnaire actuel. Ce personnel sera placé sous sa seule responsabilité.

Durée du contrat

La durée du nouveau contrat sera de 5 ans (du 19 novembre 2027 au 18 novembre 2032).

Les investissements attendus de la part du Casino seront ceux prévus au contrat en tant qu'occupant des lieux. Il ne sera pas attendu de nouveaux investissements majeurs de la part du concessionnaire durant ce nouveau contrat.

Moyens apportés par la Ville de Besançon

La Ville de Besançon mettra à disposition les équipements et installations du casino municipal de Besançon, nécessaires au fonctionnement du service.

Conditions financières du contrat

Les conditions financières du contrat en cours sont les suivantes :

- une redevance d'occupation avec une part fixe et une part variable,
- une contribution issue du taux de prélèvement sur le produit brut des jeux,
- la contribution indirecte du Casino dans le cadre du dispositif CIMAQ, dont le montant est déterminé au contrat de concession, qui est versé à des structures culturelles fléchées par la Ville de Besançon et agréées par la DRAC.

Au titre de ces différents éléments, le Casino a versé à la Ville de Besançon en 2025 un montant global de 1 908 K€ auquel s'ajoute le reversement de l'État pour 520 K€ soit un total de 2 429 K€.

Au titre du CIMAQ, le Casino a versé 335 K€ à 3 structures en 2025.

Il est proposé que le cahier des charges prévoie des conditions financières similaires afin de garantir a minima le même niveau de recettes pour la Ville.

A l'unanimité des suffrages exprimés, 3 abstentions, le Conseil Municipal :

- **approuve le principe et la mise en œuvre de la procédure de concession de service public pour l'exploitation du casino de jeux de la Ville selon les modalités fixées par le présent rapport,**
- **autorise M. le Maire, ou son représentant, à engager la procédure de concession de service public.**

Rapport adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions*: 3

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

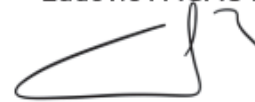
Pour extrait conforme,

L'Adjointe à la culture, au patrimoine
historique et aux espaces culturels,
Anne-Rachel SCHERTZ



Document signé électroniquement

Le Maire,
Ludovic FAGAUT



Président de Grand Besançon Métropole.

Document signé électroniquement